

2. Est-ce que les sanctions prévues par l'article 63 de la Loi électorale seront exercées contre eux? Sinon, pourquoi?

M. Béchard, secrétaire parlementaire du secrétaire d'État, dépose la réponse aux ordres susdits.

Les avis de motions portant production de documents numéros 8, 21, 72, 94, 113, 117, 120 et 121 sont réservés à la demande du gouvernement.

Il est résolu,—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence la priant de faire déposer à la Chambre copie du mémoire du Canada à l'OACI au sujet de l'espacement des aéronefs le long du corridor aérien de l'Atlantique nord.—(*Avis de motion portant production de documents n° 119—M. Dinsdale*)

Il est ordonné,—Qu'il soit déposé à la Chambre copie d'une liste des propriétaires et des actionnaires de toutes les compagnies privées de radio et de télévision qui sont autorisées à diffuser au Canada et qui détiennent actuellement des licences délivrées par le ministère des Transports.—(*Avis de motion portant production de documents n° 122—M. Stafford*)

M. Béchard, secrétaire parlementaire du secrétaire d'État, dépose la réponse à l'ordre susdit.

Il est ordonné,—Qu'il soit déposé à la Chambre copie de toutes les lettres ou de toute la correspondance du ministère des Affaires extérieures et d'autres ministères au sujet d'une demande formulée par des représentants canadiens d'entreprises de navigation russes au Canada afin d'obtenir l'autorisation de remonter la voie maritime du Saint-Laurent.—(*Avis de motion portant production de documents n° 123—M. Horner (Acadia)*)

Du consentement unanime, il est ordonné,—Que l'heure de l'ajournement ce soir soit différée jusqu'à la fin de l'étude de tous les avis d'oppositions aux circonscriptions électorales.

L'avis d'opposition suivant relatif aux circonscriptions électorales projetées de la province du Manitoba, présenté à M. l'Orateur le 16 février 1966, est étudié:

Que, conformément à l'article 20 de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales (chapitre 31, S.C., 1964-1965) et pour les raisons exposées ci-après, la Chambre prenne en considération une opposition aux propositions suivantes de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province du Manitoba, déposées devant la Chambre par monsieur l'Orateur le mercredi 19 janvier 1966.

*Les oppositions aux propositions du rapport concernant le Manitoba sont les suivantes:*

1. La Commission n'a pas accordé une importance suffisante aux considérations d'ordre géographique, à la dispersion, à la densité et aux taux relatifs de croissance de la population, et a sous-estimé le problème particulier des communications et transports pour quelques nouvelles circonscriptions électorales.